

1
(N° 139.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MAI 1840.

Projet de loi relatif à la compétence en matière civile.

Amendement de M. VERHAEGEN.

Par dérogation à l'art. 4 du Code de procédure, les citations et tous autres exploits devant les justices de paix pourront être notifiés par tous huissiers des cours et tribunaux de l'arrondissement.

Les huissiers, avant de notifier les citations, devront s'adresser aux juges de paix pour obtenir fixation de jour.

Amendement de M. DE GARCIA.

ART. 17.

Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation sera dans les limites de la compétence du juge de paix, il prononcera, sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à la charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance.